

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 AVRIL 2026**  
**RAPPORT DE PRESENTATION DES DOSSIERS**

**POINT 1 : Election du Président de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon**

Le doyen d'âge installe les élus communautaires et invite le conseil communautaire installé à procéder à l'élection du Président.

Il rappelle que l'élection du Président de la communauté de communes s'effectue, en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, au scrutin secret et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

**Constitution du bureau de vote**

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs :

- Madame/Monsieur \_\_\_\_\_
- Madame/Monsieur \_\_\_\_\_

Avant de procéder à l'élection du Président, il est rappelé le déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, fait constater au Président qu'il est porteur d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la communauté de communes. Le Président constate, sans toucher le bulletin, que le conseiller communautaire l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins sont placés dans une enveloppe close, jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Le Président fait appel aux candidats.

S'est déclaré candidat(e) : Madame/Monsieur

Il est ensuite procédé au vote, dans les conditions visées ci-dessus.

### **1 Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) :

Nombre de suffrages déclarés nuls :

Nombre de votes blanc :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### **2 Proclamation de l'élection du Président**

A l'issue des opérations électorales, Madame ..... / Monsieur ..... est déclaré élu(e) Président de la communauté.

Le Conseil,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise .... suffrages exprimés pour ..... , .... suffrages exprimés pour .... / ... ,

**PROCLAME** Madame ..... / Monsieur ....., Président de la communauté et le déclare installé,

**AUTORISE** Madame / Monsieur .... le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT 2 : Détermination du nombre de Vice-Présidents et des membres du bureau**

*Les éléments relatifs à ce point vous seront transmis en cours de séance.*

#### **POINT 3 : Election des Vice-Présidents et du bureau**

Madame/Monsieur ....., Président nouvellement élu, rappelle que le conseil communautaire doit désormais procéder à l'élection des vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il/Elle rappelle que le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- .....

Le ou la Président(e) rappelle qu'en application de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux membres du bureau par renvoi de l'article L. 5211-10 du même code, les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi, à chacun des tours, valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire.

Les élections se déroulent successivement, vice-président par vice-président, au scrutin uninominal à trois tours, dans l'ordre de leur rang. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au présent procès-verbal sans être comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, il ressort, eu égard au nombre de vice-présidents librement fixé par le conseil communautaire, que :

Madame ..... / Monsieur ..... est élu(e) 1er Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... est élu(e) 2ème Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... est élu(e) 3ème Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... est élu(e) 4ème Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... est élu(e) 5ème Vice-Président

Et suivants...

..... / .....

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2025-10-19-00005 en date du 19 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de communes et leur répartition par commune membre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents *annexé* à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

- **PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus :

Madame ..... / Monsieur ..... en qualité de 1er Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... en qualité de 2ème Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... en qualité de 3ème Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... en qualité de 4ème Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... en qualité de 5ème Vice-Président

Et suivants...

- **INSTALLE** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de vice-président dans l'ordre du tableau tel que susvisé,
- **AUTORISE** Madame / Monsieur la ou le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT 4 : Lecture de la Charte de l'élu local**

Le Président de la communauté de communes rappelle au conseil communautaire que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau - élections auxquelles il vient d'être procédé - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

En outre, est-il prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local (*ANNEXE 1*) et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre 1er du livre II de la 5<sup>ème</sup> partie dans les communautés de communes (*ANNEXE 2*).

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

#### **Charte de l'élu local**

*« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »*

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son article L. 5211-6,

Considérant que l'article L5211-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre 1er du livre II de la 5<sup>ème</sup> partie du Code général des collectivités territoriales,

Et après présentation, le conseil communautaire :

**PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local remise par le Président à chaque conseiller communautaire et de la remise d'une copie des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre 1er du livre II de la 5<sup>ème</sup> partie du Code général des collectivités territoriales.

**POINT 5** : Délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président

*Les éléments relatifs à ce point vous seront transmis en cours de séance.*

**POINT 6** : Délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire

*Les éléments relatifs à ce point vous seront transmis en cours de séance.*

**POINT 7 : Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents**

*Les éléments relatifs à ce point vous seront transmis en cours de séance.*

**POINT 8 : Désignation des représentants de la communauté de communes au SMICTOM de La Bruyère (Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères)**

Le Président de la communauté de communes rappelle au conseil communautaire que la communauté de communes adhère au Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la Bruyère pour assurer le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés issus des collectes réalisées sur son territoire, notamment le territoire de l'ex-communauté de communes de la Vallée de l'Orne (communes de Fontenay-le-Marmion, Laize-Clinchamps et Saint-Martin-de-May).

Il rappelle également qu'en application des statuts du SMICTOM, la communauté de communes est représentée au comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. 5711-1,

Considérant que l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués au sein d'un syndicat mixte,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **DECIDER** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués au SMICTOM de la Bruyère,
- **DESIGNER** les délégués suivants pour siéger au sein du comité syndical du SMICTOM de la Bruyère :

Délégués titulaires	Délégués suppléants

**POINT 9 : Rectification taux de fiscalité taxe habitation pour l'année 2026**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle doit se prononcer chaque année sur les taux de fiscalité qui seront appliqués pour les impôts suivants :

- la taxe d'habitation additionnelle qui s'applique sur les résidences secondaires et, le cas échéant, les logements vacants,
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB),
- la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-175 en date du 18 décembre 2025

relative au vote des taux de fiscalité pour l'année 2026,

Vu la remarque de la DGFIP en date du 11 mars 2026 précisant que le taux de taxe d'habitation voté ne respecte pas la règle des liens, le taux de taxe d'habitation étant supérieur au taux maximum autorisé de 3.57% et non pas de 3.68%.

Considérant que la rectification nécessaire n'impacte pas les taux votés pour les autres catégories d'impôts,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **RETIRER** la délibération n° 2025-175 en date du 18 décembre 2025 relative au vote des taux pour l'année 2026,
- **APPLIQUER** des taux suivants pour l'année 2026 :
  - taxe d'habitation additionnelle : 3.57 %,
  - taxe foncière sur les propriétés bâties : 7.79 %,
  - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 10.41 %,
  - cotisation foncière des entreprises : 24.48 %.

#### **POINT 10** : Régularisation des dossiers OPAH en fin de procédure

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le conseil communautaire par sa délibération n° 2022-096 avait autorisé la signature d'une convention avec l'ANAH portant sur la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur notre territoire.

Cette opération, qui s'est achevée le 6 septembre 2025, a permis la rénovation de 117 logements au titre de l'amélioration énergétique et de l'adaptation à la perte d'autonomie.

Une prolongation de l'OPAH jusqu'au 31 décembre 2025 avait été sollicitée auprès de l'ANAH mais, malgré un avis favorable de la DREAL reçu le 24 novembre 2025 puis un avis favorable de la Commission locale de l'amélioration de l'habitat notifié le 10 décembre 2025, cette demande a fait l'objet d'un refus.

Concomitamment à ces démarches, en fin d'OPAH, la plateforme numérique de l'ANAH a subi des fermetures qui ont empêché un certain nombre de foyers de notre territoire de déposer leur dossier à temps. Matériellement aucun dépôt Ma Prime Rénov Parcours Accompagné (MPR PA) n'était possible du 23/06 au 29/09. Sept dossiers d'amélioration énergétique n'ont pu être déposés qu'après la forclusion de l'OPAH, intervenue le 06/09/2025. Six autres dossiers « Autonomie », du fait d'une communication sur la fermeture de la plateforme, n'ont pas été déposés, non plus, avant la fin de l'OPAH. En lien avec les services de l'Etat, il est proposé au conseil communautaire de maintenir pour ces dossiers le niveau d'aide prévue par la convention OPAH, dans le respect de ce qui avait été annoncé aux ménages concernés. Le plan de financement pour la régularisation de ces dossiers est le suivant :

	<b>Nombre de dossiers</b>	<b>CCVOO</b>	<b>ANAH</b>
<b>Autonomie</b>	6	2 390 €	22 823 €
<b>Amélioration énergétique</b>	7	7 000 €	205 541 €
<b>TOTAL</b>	13	9 390 €	228 364 €

A ces montants, s'ajoute, pour les dossiers Autonomie, le portage des frais d'ingénierie qui sera facturé par SOLIHA estimé à 5 170 € HT.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** la régularisation des dossiers OPAH en attente,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.